

Arrêt

n° 220 849 du 7 mai 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2017 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS *loco* Me S. SAROLEA, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes originaire de République Démocratique du Congo (RDC), d'ethnie muluba et de religion protestante. Vous êtes membre de l'Union Pour la Démocratie et le Progrès Social (UDPS) depuis 1989. Vous êtes analphabète.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Le 19 novembre 2011, vous êtes arrêtée au pont Matete avec de nombreuses personnes suite à un rassemblement dans le cadre de la campagne d'Etienne Tshisekedi. Vous êtes libérée le 25 novembre 2011 vers 17h, grâce à l'aide des autorités de l'UDPS.

En 2013, vous recevez la visite de neveux vivant en Italie. Apprenant ces problèmes, ils effectuent des démarches pour vous faire venir en Italie, ce que vous refusez car vous avez la responsabilité de vos petits-enfants.

Le 17 janvier 2015, lors d'une réunion UDPS vous recevez des tracts à distribuer pour la marche du 19 janvier 2015. Le lendemain, vous allez distribuer ces tracts dans le quartier de Makala. L'après-midi, vous recevez un appel téléphonique de jeunes de votre quartier vous informant de la présence de personnes rôdant devant chez vous. Vous décidez d'aller dormir chez une amie à vous, Angèle.

Le 19 janvier 2015, vous vous rendez à la marche d'opposition. En chemin, vous recevez à nouveau un coup de téléphone des jeunes de votre quartier qui vous informent que votre domicile a été fouillé. Vous décidez alors de renoncer à la marche et allez vous cacher dans votre parcelle à Mpassa. Vous y restez jusqu'au 6 avril 2015, jour où vous quittez le Congo et vous rendez à Brazzaville chez la soeur de votre amie.

Le 25 septembre 2015, vous quittez le Congo-Brazzaville en avion, munie d'un passeport d'emprunt et accompagnée d'un passeur. Vous arrivez le même jour en Belgique et y introduisez une demande d'asile le 28 septembre 2015.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre d'être tuée par les autorités congolaises qui vous reprochent d'avoir distribué des tracts pour élire un nouveau président (audition du 15 février 2017, p. 14). Toutefois, vous n'avez pas été en mesure de convaincre le Commissariat général de la réalité de telles craintes.

En premier lieu, le Commissariat général relève des contradictions entre vos différentes déclarations et les informations objectives à sa disposition.

Ainsi, questionnée à l'Office des étrangers pour savoir si vous aviez déjà possédé un passeport à votre nom et introduit une demande de visa, vous avez répondu par la négative à ces deux questions (voir documents OE, Déclaration, p. 12). Or, selon les informations objectives à notre disposition, vous avez introduit une demande de visa pour l'Italie le 29 octobre 2013 et celui-ci vous a été délivré (voir documents OE, Printrak). Interrogée sur l'existence de cette demande de visa à l'Office des étrangers, vous reconnaissez alors ce fait et expliquez que cette demande a été introduite par le mari d'une cousine paternelle, dont le mari travaillait à l'ambassade, et qui voulait vous prendre comme femme d'ouvrage (voir documents OE, Déclaration, p. 12). Interrogée à nouveau sur ce même sujet lors de votre audition au Commissariat général, vous déclarez ne pas savoir si vous possédez un passeport mais expliquez que vos neveux ont effectué des démarches pour vous en obtenir un (audition du 15 février 2017, p. 13). Vous soutenez cependant ne jamais avoir demandé de visa et dites à ce sujet : « Je ne sais même pas où on demande ça » (ibidem, p. 13). Plus loin dans votre audition, vous faites cependant allusion à cette demande de visa, soutenant que celle-ci a été introduite par vos neveux (audition du 15 février 2017, p. 16). Lors de votre deuxième audition, vous maintenez votre version selon laquelle ce n'est pas vous qui avez demandé le visa et soutenez ne pas avoir utilisé celui-ci (audition du 31 mai 2017, p. 15). Vous expliquez ensuite que votre neveu, constatant que vous aviez été arrêtée, avait jugé nécessaire de vous faire venir en Europe (ibid., p. 16). Vous rappelez à chaque fois que vous n'avez pas utilisé ce visa (audition du 15 février 2017, p. 16 ; audition du 31 mai 2017, p. 15). Or, d'une part cette explication n'est pas crédible dès lors que vos empreintes digitales ont dû être données lors de votre demande de visa et qu'il s'agissait manifestement des vôtres étant donné que cette demande de visa a été trouvée via le relevé de vos empreintes ici en Belgique. D'autre part, force est de constater que les dernières explications que vous avez avancées pour expliquer cette demande de visa sont contradictoires avec les propos initiaux que vous avez tenu à l'Office des étrangers. Par conséquent, force est de constater que ces différentes contradictions entament d'emblée le bien fondé de votre récit d'asile.

Qui plus est, relevons que cette demande de visa, obtenue à l'aide de vos empreintes digitales, a été introduite sous une autre identité. Partant, le Commissariat général est dans l'impossibilité de connaître votre véritable identité.

En deuxième lieu, rien dans vos propos ne permet d'expliquer la raison pour laquelle vous auriez été particulièrement ciblée par vos autorités.

Vous expliquez ainsi qu'alors que vous distribuiez des tracts dans Kinshasa, vous avez reçu un coup de téléphone de jeunes de votre quartier vous informant de la présence d'une voiture postée pas loin de votre domicile (audition du 15 février 2017, p. 17 ; audition du 31 mai 2017, p. 4). Vous avez alors décidé de dormir chez une amie et, le lendemain, prévenue par ces mêmes enfants que votre domicile avait été fouillé et que l'on y avait trouvé des tracts UDPS, vous avez décidé de vous cacher dans une parcelle avant de fuir le pays environ deux mois plus tard (ibid., pp. 17-18 ; ibid., p. 5). Invitée à expliquer la raison d'un tel ciblage par vos autorités, force est pourtant de constater que vous n'avez pas été en mesure d'expliquer celui-ci. Lors de votre première audition, vous affirmez en effet dans un premier temps que vos autorités vous recherchaient car ils avaient trouvé des tracts UDPS à votre domicile (audition du 15 février 2017, p. 14). Amenée cependant à expliquer la raison qui a amené vos autorités, dans un climat de tension politique, à poster une voiture de quatre personnes pour surveiller votre domicile et procéder par la suite à la fouille de celui-ci, vous tenez des propos vagues et peu explicatifs : « Je ne sais pas ce qui se passe dans la tête de ceux qui me cherchent, mais il y en a qui aiment et qui n'aiment pas, même par rapport au voisinage » avant d'évoquer la situation de personnes tuées et d'autres ayant dû fuir en Europe (audition du 15 février 2017, p. 18). Invitée à expliquer vos propos, vous dites que vous parlez de membres UDPS mais vous n'êtes pas en mesure de citer le moindre nom, arguant que le Congo est un grand pays (ibid., p. 18). Lors de votre deuxième audition, vous tenez des propos similaires et expliquez que vous étiez recherchée par vos autorités parce que vous êtes devenue « l'ennemie » et que vous faites partie de l'UDPS (audition du 31 mai 2017, p. 10).

Cependant, relevons que vous ne présentez pas un profil politique tel qu'il permettrait raisonnablement de croire que vous seriez particulièrement ciblée par vos autorités : vous déclarez être membre de ce parti depuis 1989 mais n'avez participé qu'à deux grands événements (audition du 15 février 2017, pp. 7 et 10) ; vous dites ensuite avoir comme fonction la distribution de tracts, mais n'avez effectué cette tâche qu'à trois reprises depuis octobre 2011 (ibid., pp. 8 et 11) et vous n'avez jamais été particulièrement ciblée auparavant par vos autorités concernant votre appartenance politique. Confrontée ainsi à ce fait et, dès lors, invitée à expliquer les raisons de ce ciblage particulier, vous éludez la question qui vous est posée, et déclarez seulement être sans nouvelles de votre chef ou des personnes de votre cellule (ibid., p. 10) et concluez : « moi je n'allais pas attendre qu'il leur arrive quelque chose, ce serait déjà trop tard » (ibid., p. 10). Interrogée sur la raison des fouilles à votre domicile, vous dites n'avoir aucune idée des raisons qui ont amené vos autorités à procéder à celles-ci et dites qu'arrêtée en 2011, on avait pris une photo de vous et prévenu qu'on allait vous faire du mal si jamais vous étiez reprise (ibid., p. 10).

Par conséquent, force est de constater que vous ne présentez pas un degré d'implication effectif au sein de l'UDPS tel qu'il serait de nature à vous mettre en évidence aux yeux de vos autorités et qui vous amènerait à être particulièrement ciblée par celles-ci. Partant, il apparaît invraisemblable que vous soyez ainsi surveillée et activement recherchée par vos autorités.

En troisième lieu, des contradictions de tailles entre vos différentes déclarations continuent d'entamer d'emblée la crédibilité de votre récit d'asile.

Ainsi, invitée lors de votre première audition à expliquer les problèmes vous ayant contraint à fuir le Congo, vous soutenez dans un premier temps avoir participé à une réunion UDPS, y avoir reçu des tracts et avoir distribué ceux-ci le lendemain dans les rues de Kinshasa pour y appeler à une marche contre le pouvoir (audition du 15 février 2017, p. 16). Vous situez respectivement ces trois événements les 17, 18 et 19 novembre 2015. Informée du caractère contradictoire de ces dates avec les informations livrées dans le questionnaire préliminaire de l'Office des étrangers (OE) – dans lequel vous soutenez avoir rencontré ces problèmes en janvier 2015, vous dites : « J'ai pas dit en janvier, à moins que la compréhension ne passe pas avec le lingala, car c'est toujours à cette période que cette marche s'est passée chez nous » (ibid., p. 17).

Vous confirmez ensuite que cette marche contre le pouvoir a eu lieu le 19 novembre 2015 (ibid., p. 17). Vous expliquez que le 20 novembre 2015, vers 6h du matin, vous avez été prévenue par des jeunes de votre quartier que votre maison avait été pillée et que vos autorités y avaient retrouvé des cartes UDPS

(*ibid.*, p. 17). Questionnée alors sur la date de départ de la RDC, vous déclarez avoir quitté le pays le 6 avril 2015 ou 2016, avant de maintenir 2015 (*ibid.*, p. 19), soit une date de fuite antérieure aux problèmes que vous avez rencontrés et postérieure à votre arrivée en Belgique. Informée par conséquent des contradictions internes à votre récit, tant oralement qu'à l'aide d'un calendrier, vous n'avez pas été en mesure de fournir des explications et vous êtes embrouillée (*ibid.*, p. 19). Devant cette confusion, et eu égard à votre analphabétisme, il vous a été proposé de revenir sur ce point lors d'une deuxième audition. Au cours de celle-ci, attendu que vous avez eu l'occasion de réfléchir à ces dates, vous n'avez pas été plus convaincante. Vous avez tout d'abord changé la date d'occurrence de vos derniers problèmes, attestant que ceux-ci ont eu lieu en janvier 2015 (audition du 31 mai 2017, p. 4). Invitée à justifier l'exactitude de ces dates, vous n'êtes pas en mesure de livrer une réponse concrète et attribuez vos erreurs précédentes au trouble que vous a provoqué alors la mort de Tshisekedi (*ibid.*, p. 4). Cependant, force est de constater que, livrant ces dates erronées, vous avez été confrontée par le Commissariat général au caractère contradictoire de celle-ci et avez maintenu vos propos.

Par conséquent, dès lors que l'ensemble de ces dates portent sur des éléments essentiels de votre récit d'asile, il apparaît incohérent que vous vous trompiez de plusieurs mois sur l'occurrence de celles-ci et que, confrontée au caractère erroné de vos informations, vous mainteniez vos propos. Partant, ces contradictions continuent d'entamer la crédibilité de votre récit d'asile.

En quatrième lieu, les méconnaissances dont vous faites état sur votre situation actuelle et l'actualité de votre crainte viennent renforcer le caractère peu crédible de vos déclarations.

Interrogée en effet sur les problèmes qu'auraient pu rencontrer d'autres membres de l'UDPS suite à ces événements de janvier 2015, vous déclarez ne pas être en mesure de fournir de telles informations étant donné qu'elles étaient données lors des réunions UDPS où vous n'avez plus été (*ibid.*, p. 10). Questionnée ensuite sur les recherches que vous avez entamé auprès de votre parti pour avoir des informations sur les raisons de votre ciblage, vous soutenez n'avoir pas été en mesure de contacter celui-ci (*ibid.*, p. 10).

Par ailleurs, questionnée pour savoir si les autres personnes avec lesquelles vous avez distribué des tracts ont rencontré des problèmes similaires aux vôtres, vous déclarez n'avoir jamais eu de contact après votre fuite et être restée sans nouvelles (audition du 31 mai 2017, p. 9). Invitée alors à expliquer les moyens que vous avez mis en oeuvre pour obtenir de telles informations, directement liées à vos problèmes, vous affirmez ne pas avoir été en mesure de les chercher vous-même car vous étiez recherchée et déclarez que même au Congo-Brazzaville vous n'aviez aucun moyen d'obtenir ce genre de renseignement (*ibid.*, p. 9). Interrogée ensuite sur les renseignements que vous auriez pu prendre ici, auprès de la représentation UDPS en Belgique, vous soutenez ne pas savoir comment vous y prendre et habiter dans un tout petit village (*ibid.*, p. 9).

Amenée également à parler des recherches qui étaient menées à votre rencontre lorsque vous étiez cachée, vous supposez que l'on vous cherchait car l'on avait trouvé des tracts à votre domicile (audition du 31 mai 2017, p. 11). Invitée à en dire plus sur ces recherches, vous dites ignorer comment elles se déroulaient (*ibid.*, p. 11). Questionnée alors sur les renseignements que vous auriez pu prendre sur celles-ci – vous étiez alors cachée dans une parcelle durant environ deux mois – vous dites ne pas vous être renseignée et justifiez comme suit : « Normalement, si quelqu'un se cache, il va pas commencer à se renseigner si on le cherche ou pas, sinon on va commencer à l'accuser, donc ce n'était pas possible de le faire » (*ibid.*, p. 11). Amenée alors à expliciter plus en avant cette affirmation, et questionnée sur la raison pour laquelle ces jeunes de votre quartier n'auraient pu vous fournir de tels renseignements, vous dites simplement avoir effacé leur numéro de votre téléphone après avoir été informée du saccage de votre domicile (*ibid.*, p. 11) et expliquez ce geste par la peur que ces jeunes ne vous dénoncent.

Cependant, le Commissariat général ne peut recevoir aucune de vos explications. Tout d'abord, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer la raison pour laquelle vous seriez, encore aujourd'hui, recherchée par vos autorités du simple fait d'avoir possédé des tracts à votre domicile. Par ailleurs, il apparaît tout à fait incohérent que, informée par des jeunes de votre quartier que votre domicile était surveillé par vos autorités et que celles-ci ont fouillé ce dernier, vous décidiez de vous cacher durant deux mois à Kinshasa sans même chercher à obtenir la moindre information sur les raisons qui aurait poussé ces dernières à vous espionner et à perquisitionner votre domicile.

Également, il est peu crédible que tout ce temps, vous n'ayez à aucun moment cherché à signaler votre problème auprès de votre parti et cherché à vous renseigner auprès de celui-ci pour savoir les raisons de ces recherches et connaître si d'autres membres de l'UDPS auraient pu rencontrer des problèmes

similaires ; ou encore cherché à savoir si vous étiez encore recherchée par vos autorités durant votre cache. Le caractère invraisemblable de votre explication sur cette absence de renseignement – vous auriez effacé le numéro de ces jeunes de peur que l'on vous retrouve – vient souligner le manque de crédibilité de vos propos.

Par conséquent, aucun crédit ne peut être porté à votre récit d'asile.

Cette certitude est confortée par le fait qu'interrogée sur l'actualité de votre crainte – les faits dont vous parlez ont eu lieu il y a plus de deux ans – et invitée à expliquer les renseignements que vous avez pris sur votre situation, vous avez juste émis l'hypothèse que l'on vous cherchait encore aujourd'hui, et avez uniquement invoqué la situation générale au Congo pour attester de ces recherches (audition du 31 mai 2017, p. 14). Invité à donner plus de détails sur celles-ci, vous dites ne pas avoir de preuves concrètes et reconnaissez je ne vous être jamais renseignée à ce sujet (ibid., p. 15).

Ainsi, force est de constater que depuis votre fuite, vous n'avez à aucun moment tenté par un quelconque moyen de vous renseigner tant sur l'actualité de votre crainte au Congo que sur les problèmes qu'auraient pu rencontrer des personnes avec un profil similaire au vôtre. Or, relevons que ce comportement n'est pas en adéquation avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte réelle en cas de retour dans son pays. Il est en effet rationnel d'attendre d'une personne qui dit avoir fui son pays suite à des problèmes avec ses autorités, et qui déclare être recherchée par celles-ci car elle détenait des tracts politiques, qu'elle cherche à obtenir des informations sur la réalité de ces problèmes et sur l'actualité de celles-ci. Les propos que vous invoquez pour expliquer ce manque de proactivité à obtenir des renseignements sur votre situation au pays n'ont pas été en mesure de convaincre le Commissariat général. En effet, il apparaît peu crédible qu'en presque deux années de procédure d'asile vous n'ayez à aucun moment été en mesure de prendre contact avec la représentation de l'UDPS en Belgique ou avec des proches afin de vous renseigner sur vos problèmes. Cela est d'autant plus vrai que vous avez soutenu être en contact avec un pasteur de votre église au Congo (audition du 15 février 2017, p. 13).

En cinquième lieu, rien dans vos déclarations ne permet de croire que vous ayez jamais été arrêté et détenue comme vous le soutenez.

Vos affirmez ainsi avoir été arrêtée et détenue durant sept jours suite à un rassemblement de soutien à Tshisekedi en 2011 et être restée tout le temps dans la même cellule (audition du 31 mai 2017, p. 12). Invitée par la suite, dans une question ouverte, à décrire en détails vos conditions de détention et à livrer votre vécu au cours de cet emprisonnement, vous expliquez seulement que vous vous étiez réveillée à cinq heures du matin par les gardes qui vous frappaient, et ensuite vous donnaient du café fort dans des boîtes de tomate (ibid., p. 12). Vous évoquez ensuite la présence d'une bassine pour faire ses besoins et le fait que de plusieurs détenus étaient amenés à l'hôpital suite à leurs pertes de conscience (ibid., p. 12). Vous n'en dites pas plus. Invitée une première fois à donner plus de détails sur cette détention, vous dites alors qu'une fois la bassine d'excrément remplie, vous deviez aller vider celle-ci et que le militaire nommait les déjections « Tshisekedi » (ibid., p. 12). Questionnée plus en avant sur cette détention et amenée à parler d'événements ou d'anecdotes qui vous auraient marqués, vous ne donnez pas plus d'éléments et tenez des propos peu clairs (ibid., p. 12).

Par conséquent, force est de constater que les quelques explications que vous avez été en mesure de livrer sur votre détention ne peuvent à elle seule refléter un vécu carcéral d'une semaine dans une geôle congolaise. Partant, rien ne permet de croire que vous ayez jamais été arrêtée et détenue par vos autorités.

Par ailleurs, quand bien même votre détention aurait été rendue crédible, quod non, relevons que vous avez été relâchée par vos autorités et avez été en mesure de vivre une vie tout à fait normale à la suite de celle-ci, sans rencontrer de problèmes avec vos autorités, quand bien même vous avez continué vos activités politiques.

En dernier lieu, rien ne permet de déterminer que vous seriez particulièrement ciblée aujourd'hui par vos autorités en raison de votre sympathie politique.

Ainsi, comme rappelé supra vous n'aviez manifestement pas de visibilité politique particulière dans votre pays et les problèmes que vous alléguiez ne sont en aucun cas crédibles. Par conséquent, aucun élément ne permet de croire que vous rencontreriez le moindre problème en raison de votre sympathie politique en cas de retour au Congo.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus RDC, « La situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral », 16 février), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion, il ressort de ces éléments qu'aucun élément ne permet de croire qu'il existe aujourd'hui, dans votre chef, une quelconque crainte en cas de retour dans votre pays. Vous n'êtes en effet pas parvenu à démontrer l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et réelle de persécution au sens de la Convention de Genève, ni un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions

d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les faits invoqués

La requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

4. La requête

La requérante prend un moyen de l'erreur d'appréciation et de la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision querellée.

5. Eléments nouveaux

5.1. En annexe à sa requête, la requérante dépose une série de documents inventoriés comme suit :

- « 1. Décision querellée ;
2. Pro Deo ;

3. Rapport Amnesty 2017 ;
4. Communiqué "Le Conseil des Droits de l'Homme se penche sur les situations en république démocratique du Congo et à Sri Lanka", 22.03.2017;
5. NHCR August 2016 Report;
6. UK Home Office, COI Focus DRC, November 2016;
7. Rapport CEDOCA sur les demandeurs d'asile déboutés en RDC;
8. Rapport OSAR, 2011 ».

5.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 14 mars 2019, la requérante dépose une série de documents inventoriés comme suit :

- « 1. Article HRW, RD Congo : la répression perdure tandis que la date limite fixée pour les élections approche », 28 juin 2018 ;
2. Rapport annuel Amnesty International ;
 3. Article HRW, 5 janvier 2019;
 4. Article Jeune Afrique, 6 mars 2019 ;
 5. Site web du SPF Affaires Étrangères ;
 6. Article La Libre, 14 mars 2019 ;
 7. Article publié sur www.actu30.info. 27 février 2019 ;
 8. Article Jeune Afrique, 12 mars 2019 ;
 9. Article Courrier International, 22 février 2019 ;
 10. Article Courrier International, 18 janvier 2019 ».

5.3. Par le biais de deux notes complémentaires déposées à l'audience du 26 mars 2019, la partie défenderesse dépose les documents suivants :

- « COI Focus- REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO- Sort des Congolais rapatriés en RDC depuis 2015 », daté du 20 juillet 2018 ;
- « COI Focus- République démocratique du Congo-Election présidentielle et prestation de serment du nouveau président », daté du 11 février 2019.

5.4. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. La requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur le profil politique de la requérante et sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

6.5. Le Conseil relève que la requérante n'établit pas autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'aurait amenée à quitter son pays. Le Commissaire général a donc pu à bon droit fonder sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistance des dépositions de la requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions.

La motivation de la décision attaquée expose à suffisance pour quels motifs le Commissaire général parvient à la conclusion que tel n'est pas le cas. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris et estime que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que la requérante ne peut pas être reconnue réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.

6.6. Le Conseil considère en l'espèce que la requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

6.7. Ainsi d'abord, le Conseil constate d'une part, que la requérante affirme être membre de l'UDPS, ce qui n'est pas remis en cause par la partie défenderesse, et, d'autre part, qu'il ressort des informations communiquées par les parties que suite aux élections présidentielles de décembre 2018, Félix Tshisékédi, candidat et président de l'UDPS, a été élu président de la République Démocratique du Congo (RDC) et a prêté serment en date du 24 janvier 2019 .

Lors de l'audience du 26 mars 2019, la requérante, questionnée sur ses craintes au vu des développements politiques récents dans son pays, affirme ne pas avoir peur de rentrer et être en accord avec le Président. Elle précise qu'elle ne peut pas rentrer car elle est souffrante et qu'elle doit se faire soigner.

Le Conseil constate en conséquence qu'à ce stade de la procédure, la requérante n'invoque plus de crainte de persécutions telles que définies par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

6.8. De même, compte tenu des éléments repris ci-avant, le Conseil considère que la requérante ne peut, actuellement, être considérée comme une opposante au régime en place. En conséquence, les arguments de la requête et les informations versées par la requérante quant au sort des opposants politiques sont sans pertinence.

Dans son recours, la requérante invoque en outre une crainte liée à sa seule qualité de demandeur d'asile débouté et se réfère principalement au document « COI Focus- REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO- Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC-actualisation » daté du 11 mars 2016.

Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 26 mars 2019, la partie défenderesse dépose un document « COI Focus- République démocratique du Congo- Sort des Congolais rapatriés en RDC depuis 2015 », mis à jour le 20 juillet 2018.

Le Conseil estime dès lors être suffisamment informé de la situation des demandeurs d'asile congolais déboutés en cas de rapatriement en RDC du Congo sur la base des informations déposées qu'il considère comme étant suffisamment actuelles.

Il ressort de ces documents qu'aucune source ne fait état de cas concrets et documentés de Congolais déboutés ou en situation illégale qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises. Certaines sources mentionnent le fait que les personnes rapatriées ou leur famille doivent s'acquitter d'une somme d'argent auprès des services chargés de l'accueil en vue d'une mise en liberté ; ainsi le rapatriement de Congolais à Kinshasa crée manifestement des opportunités d'extorsion d'argent aux dépens de personnes rapatriées ou de leur famille, sans que cette pratique puisse toutefois être qualifiée de persécution relevant du champ d'application de la Convention de Genève.

Le dernier rapport du Home office (Grande-Bretagne), reprenant notamment les conclusions du "Upper Tribunal of the Immigration and Asylum Chamber", ne fait mention d'aucune allégation avérée d'arrestations arbitraires ou de mauvais traitements lors du retour de déboutés. Il précise que le fait d'avoir été débouté de la procédure d'asile ne constitue pas en soi une crainte de persécution et que le simple fait d'avoir quitté la RDC sous le couvert d'un passeport faux ou falsifié, ne suffit pas, à lui seul, à exposer l'intéressé à l'attention des autorités congolaises. Toujours selon les conclusions de ce tribunal, seuls les Congolais suspectés d'infraction, sous mandat d'arrêt ou sous le coup d'une peine de prison

non exécutée, éveillent l'intérêt des autorités congolaises. Par ailleurs, il n'y a actuellement pas de cas documenté de personne détenue en prison du fait de son expulsion. Une seule source mentionne des "exactions de tout genre" mais ne donne aucune précision sur des cas concrets (la période exacte, les problèmes rencontrés, le nombre de personnes concernées, le pays responsable du retour forcé). Enfin, si une personne est répertoriée comme "combattant" par les services congolais, elle "sera soumise effectivement aux actes de torture physique et moral, au risque de disparaître sans trace", sans pour autant que des cas spécifiques puissent être actuellement présentés, une source faisant cependant état de "combattants" transférés à l'ANR et à la DEMIAP. Le Conseil constate qu'en l'espèce, la requérante ne démontre pas qu'elle pourrait être considérée comme telle par ses autorités (voir point 6.8). Le Conseil estime dès lors que la requérante ne démontre pas que sa qualité de demandeur d'asile congolais débouté ferait naître dans son chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

6.9. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne rencontre concrètement aucun des autres motifs de la décision attaquée, qui concernent en particulier les faits à l'origine de sa fuite du Congo, à savoir la distribution de tracts - reçus lors d'une réunion de l'UDPS - pour une marche contre le pouvoir et sa participation à ladite marche en 2015, une détention en 2011 et l'obtention d'un visa pour l'Italie en 2013. Or, le Conseil estime que le Commissaire général a raisonnablement pu considérer que les déclarations de la requérante à cet égard ne permettent pas d'établir la réalité de ces faits.

6.10. Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6§5 (ancien article 48/6) de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.11. Le Conseil constate pour sa part qu'il ne peut se rallier à la position défendue par la requérante, en ce qu'elle demande l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la requérante n'établit nullement qu'elle répond à ces conditions : elle n'établit pas qu'elle « a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes ».

6.12. Quant aux informations générales sur la situation dans leur pays d'origine, auxquelles renvoie la requête et qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

6.13. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit de la requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de cette dernière.

Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions de la requérante ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle.

6.14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.15. Au vu de ce qui précède, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. A l'appui de son recours, la requérante fait valoir que « [l]a motivation de la partie adverse n'est pas adéquate en ce point puisqu'elle ne renvoie qu'à la situation de retour au pays d'un civil, et non d'un sympathisant de l'opposition du pouvoir. Or, il n'y a pas lieu d'analyser la situation de retour de la requérante en tant que simple civile, mais plutôt en tant que membre ou au moins sympathisante du parti UDPS. Le risque que les autorités perçoivent la requérante comme une opposante politique ne peut être exclu et il constitue à lui seul un motif de crainte fondée de persécution pour motif politique dans le chef de la requérante ».

Le Conseil constate que la crainte de persécution de la requérante en cas de retour au Congo du fait de sa qualité d'opposante politique a déjà été analysée ci-avant et qu'en définitive, la requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. D'autre part, la requérante ne développe aucune argumentation pertinente qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

8.1. La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mai deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN